



SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE  
ET DES COLLINES DU CATELAN  
232 Rue du Stade  
38890 MONTCARRA

Tél. Bureaux : 04.74.92.40.28  
Permanence : 04.74.92.47.62  
Télécopie : 04.74.92.55.59

**DECISION N° 2025\_05\_13**  
**PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES & D'AVANCES**  
**(modification des modes de recouvrement)**

**A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2025**

**Le Président du SYNDICAT DES EAUX  
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan en date du 14 mai 2025 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et notamment son article 2-5 relatif à la mise en place d'une IFSE Régie,

Vu la délibération 2025\_02\_10 du Comité Syndical en date du 14 mai 2025 qui annule et remplace la délibération 2024\_04\_04 autorisant le Président à créer ou modifier des régies communales en application des articles L.5211-52 et L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2024 fixant le montant de l'avance maximum à consentir au régisseur ;

**DECIDE :**

**Art. 1** - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan

**Art. 2** - Cette régie est installée au siège du Syndicat.

**Art. 3** - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.



**Art. 4-** La régie encaisse les produits suivants :

- 1° abonnements d'eau (compte 70111) et d'assainissement (compte 70611),
- 2° redevances pour consommation d'eau potable (compte 70111),
- 4° redevances pour assainissement (compte 70611),
- 5° travaux de branchement relatifs au réseau d'eau potable (compte 704) et au réseau d'assainissement (compte 704),
- 6° frais de réouverture du branchement (compte 704),
- 7° participations pour le financement de l'assainissement collectif (compte 70613),
- 8° frais de branchement au réseau collectif d'assainissement (compte 70613),
- 9° contrôle des installations d'assainissement non collectif (compte 7068),
- 10° contrôle des branchements d'assainissement collectif (compte 7068),
- 11° contrôle des poteaux d'incendie (compte 7068),
- 12° frais de traitement des matières de vidange (compte 7068),
- 13° autres recettes figurant au tableau de tarification.

**Art.5 -** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° Numéraire ;
- 2° Chèques bancaires, postaux ou assimilés
- 3° Paiement en ligne (PayFip)
- 4° Prélèvements
- 5° Virement
- 6° par titre interbancaire de paiement (TIP)
- 7° par carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance (notamment pour l'abonnement et la consommation) ou de facture (notamment pour les travaux) . Un reçu informatique est remis contre tout versement en numéraire.

**Art. 6 -** La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à trois mois.

**Art.7 -** La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° Remboursements de recettes préalablement encaissées par la régie dans le cadre de :
  - régularisation de la mensualisation (compte 658),
  - facture négative (compte 658),
  - trop-perçu (compte 658).

**Art. 8-** Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées par virement.

**Art. 9-** Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

**Art. 10 -**L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination

**Art. 11 -** Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

**Art. 12 -** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200.000 €.

**Art. 13-** Le régisseur est tenu de verser au receveur du Syndicat le montant atteint le maximum fixé à l'article 12 et tous les mois.

**Art. 14-** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 110.000 €.

**Art. 15 -** Le régisseur verse auprès du Président la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**Art. 16 -** Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité allouée dans le cadre du RIFSEEP.

**Art. 17 -** Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevra l'indemnité de responsabilité allouée dans le cadre du RIFSEEP calculée au prorata de la période pour laquelle il assurera effectivement la responsabilité de la Régie.

**Art. 19 -** Le Président du Syndicat et le Comptable Public assignataire de La Tour du Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montcarra, le 27 mai 2025

Vu, pour avis conforme, le 23/05/2025  
Le comptable assignataire,

Frédéric SOMMÉ

Le Président,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE  
ET DES COLLINES DU CATELAN  
232, Rue du Stade  
38890 MONTCARRA

Patrick FERRARIS

Acte rendu exécutoire par :

- Transmission en Préfecture le : 05/06/2025
- Publication le : 05/06/2025

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
  - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
  - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
  - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.